

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation :
5 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis en mairie de Saint-Avertin sous la présidence de Laurent RAYMOND, président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres :	
EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	9
VOTANTS :	14
POUR :	14
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

Etaient présents :

Mesdames DUBLINEAU Maud, BENAGLIA Patricia, HERVET DESLANDES Joëlle, MAINGOURD Patricia, TILLOU Solange
Messieurs PARZANESE Jean, MINIER Patrick, CHABERT Gérard

Etaient excusés :

Madame LEMAURE Elisabeth ayant donné pouvoir à M. RAYMOND
Madame LENAIN Blandine ayant donné pouvoir à Mme DUBLINEAU
Madame LIZE BRUN Brigitte ayant donné pouvoir à M. MINIER
Madame DUPUY Evelyne ayant donné pouvoir à Mme HERVET DESLANDES
Madame DUPONT-FRANKLIN Yvonne ayant donné pouvoir à Mme BENAGLIA
Monsieur MARTINS Antonio

OBJET :
<u>Protection sociale complémentaire - Risques prévoyance et santé : adhésion à la procédure lancée par le Centre de gestion 37</u>

2024/49 - Protection sociale complémentaire - Risques prévoyance et santé : adhésion à la procédure lancée par le Centre de gestion 37

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- | | |
|---|--|
| Décision du CCAS n° :
2024/49 | <ul style="list-style-type: none"> - Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel ; le CCAS souhaite verser une participation de 9 € brut mensuel ; • Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net. |
|---|--|
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 :
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel ; Le CCAS souhaite verser une participation de 20 € brut mensuel ;
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS de verser les participations mentionnées ci-dessus, d'adhérer à la procédure de la convention de participation proposée et menée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance pour les contrats d'assurances collectives à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour les risques prévoyance et les risques santé et de prendre acte que la participation du CCAS au contrat d'assurance collective sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et les articles L. 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 en date du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application en date du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 en date du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale décident :

— Pour le risque prévoyance :

- D'adhérer à la procédure de la convention de participation proposée et menée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance pour le contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents. Les garanties prendront effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent d'un montant de 9 € ;
- De prendre acte que la participation du CCAS au contrat d'assurance collective sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en conséquence ;

— Pour le risque santé :

- D'adhérer à la procédure de la convention de participation proposée et menée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance pour le contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents. Les garanties prendront effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent d'un montant de 20 € ;
- De prendre acte que la participation du CCAS au contrat d'assurance collective sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-263700262-20240918-2024-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Saint-Avertin, le 25 septembre 2024

Laurent RAYMOND

Président du Centre communal d'action sociale

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>